

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de la Bresle

Rédaction du PAGD et du règlement

Enjeu 2 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux

Comité de Rédaction n°3 du 28/10/2013 après-midi
Locaux de l'Institution de la Bresle - Aumale
Relevé de décisions



DURÉE :

14h00 – 19h00

ORDRE DU JOUR ET DÉROULEMENT DE LA RÉUNION :

- Rappels de la démarche du comité de rédaction.
- Échanges sur une partie des dispositions de l'enjeu 2.

LES INTERVENANTS

- Laurent Millair, chef de projet (SAFEGE)
- Nathalie Ratier, ingénieure de projet (SAFEGE)
- Lisa Tessier, ingénieure de projet (SAFEGE)
- Caroline Melet, animatrice du SAGE de la Vallée de la Bresle (Institution de la Bresle - EPTB)

MEMBRES PRESENTS

- Président de la CLE, M. Bignon
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, M. Moroy
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, M. Lericolais
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques, M Richard
Institution de la Bresle (EPTB), chargé de mission restauration de la continuité écologique, M. Michel
- Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Normand-Picard, Mme Lathuile
- Fédération pour la pêche et les milieux aquatiques de Seine-Maritime, M. Martin
- Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime, M. Cabin
- ASA de la Bresle, M. Chaidron

MEMBRES EXCUSES

- Agence de l'Eau Seine Normandie, M. Roussel

SYNTHÈSE DES PRINCIPALES REMARQUES ET DÉCISIONS PRISES CONCERNANT LA RÉDACTION DU PAGD (ENJEU 2)

Remarques générales :

ONEMA :

- lorsque l'on cite les acteurs qui sont associés à une action, il est préférable de mettre les représentants de l'état en dernier, après les financeurs, pour mettre en avant les acteurs locaux dans la mise en œuvre des actions ;
- l'ONEMA est incluse dans la formulation « les services de l'état ».

ENJEU 2 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques

O2.1 Améliorer la gestion des cours d'eau sur le bassin versant

Garantir une maîtrise d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau » sur l'ensemble du bassin versant

ASA : rajouter « l'ensemble » aux formulations telles que : « la CLE recommande l'instauration d'une maîtrise d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau » cohérente et efficace sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant » pour ne pas laisser entendre qu'il n'y a pas de maîtrise d'ouvrage actuellement sur la Bresle.

ONEMA : rajouter que cette disposition a pour but de rendre cohérent l'ensemble des actions sur le territoire pour préciser ce que l'on entend par « harmoniser les méthodes et les pratiques ».

SAFEGE / EPTB : Le réseau hydrographique secondaire (cours d'eau non pérennes) n'est pas traité du point de vue de la gouvernance mais il sera inclus dans les plans de gestion, avec l'objectif de cibler les riverains et agriculteurs pour qu'ils gèrent ce réseau secondaire. Il n'y aura donc pas de maîtrise d'ouvrage « travaux » sur ces secteurs.

M. Bignon : préciser que la mise en place de la maîtrise d'ouvrage que l'on souhaite voir aboutir à la fin de la première année après l'approbation du SAGE.

DDTM 80 : formulation « cette maîtrise d'ouvrage » à changer car cela peut sous-entendre qu'on vise la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage unique sur le territoire. La formulation « de maîtrise d'ouvrage » est choisie à la place « des maîtrises d'ouvrages ».

CCI : rajouter explicitement la CCI LNP dans la commission ad hoc car un PPRE est prévu sur le linéaire géré par la CCI.

Tous les acteurs : concernant la compétence de la maîtrise d'ouvrage, il y a un questionnement sur les termes « gestion et restauration des cours d'eau » → relecture juridique pour valider le terme « gestion ». La formulation retenue sera à utiliser dans l'ensemble du document pour assurer sa cohérence.

Elaborer des études Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant

ASA : La formulation « PPRE de la Bresle » est changée en « PPRE sur le territoire de l'ASA de la Bresle et du syndicat de la Vimeuse » car le PPRE ne cible pas la totalité de la Bresle (les sources de la Bresle ne sont pas incluses) et pas uniquement la Bresle (la Vimeuse est comprise dans le PPRE).

CCI : changer la formule « territoire de la CCI » par « le linéaire du Domaine Public Fluvial sous la compétence de la CCI » car la CCI n'est pas propriétaire mais gestionnaire.

SAFEGE / ONEMA : le linéaire de la CCI est bien à prendre en compte dans le linéaire des cours d'eau qui doivent être munis de PPRE, même si le cours d'eau est canalisé. Ce PPRE définira peu de préconisations de restauration par à rapport aux préconisations de gestion.

DDTM 80 :

- un PPRE de la Vimeuse a été réalisé il y a longtemps, donc la formulation « Le Liger étant le seul cours d'eau muni d'un PPRE achevé en 2013 » est maladroite. Il est préférable d'écrire que le PPRE du Liger est actuellement le seul PPRE qui répond au cahier des charges Agence ;
- rajouter le terme « étude » dans le titre de la disposition pour bien séparer l'étude permettant de faire le PPRE des travaux et actions de gestion.

Tous les acteurs : mettre le délai de 2021 pour la réalisation de l'ensemble des PPRE (par souci de cohérence avec le choix de deux dates fait aux comités de rédaction 1 et 2).

Mettre en œuvre les Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant

CCI : enlever la deuxième phrase qui rappelle la nécessité de mettre en œuvre la maîtrise d'ouvrage car une disposition entière est déjà dédiée au sujet.

ONEMA : il est important que l'on comprenne que les actions qui sont détaillées concernant la gestion des berges, du lit mineur et de la ripisylve sont spécifiquement choisies au regard des enjeux sur le territoire, d'où la formulation « La CLE recommande en particulier de mettre en œuvre »

Lit mineur :

ONEMA :

- laisser explicitement que l'on veut recommander d'éviter de curer car c'est une volonté d'affichage du SAGE. Les dispositions du PAGD n'ayant pas vocation d'interdire, cet aspect ne sera pas problématique dans le cadre du canal qui devra être curé, comme cela a été rappelé par la CCI.
- rajouter un point sur les actions en lit mineur : « retrouver des sections de lit adaptées au débit sur les secteurs en surlargeur ».

ONEMA / DDTM 80 : le « faucardage » étant soumis à deux contextes réglementaires différents : il est interdit en Seine-Normandie mais pas en Somme. De ce fait, il est préférable de préconiser :

- l'harmonisation des pratiques de faucardage ;
- la rénovation des pratiques de faucardage, c'est à dire la mise en place de pratiques alternatives permettant d'atteindre les mêmes objectifs que le faucardage.

Ripisylve :

ONEMA : ne pas parler d'espèces invasives en lit mineur car une fois qu'elles y sont, c'est de l'ordre de la pression définitive. Il vaut mieux se focaliser sur les espèces invasives sur les berges (traitées dans le paragraphe ripisylve) car à l'heure actuelle on sait moins bien lutter contre les espèces invasives en lit mineur.

EPTB : concernant la lutte contre le développement d'espèces invasives, enlever les herbiers aquatiques : élodée de Nuttall, élodée du Canada, myriophylle du Brésil.

Tous les acteurs :

- concernant l'action « restaurer les berges et/ou supprimer leurs protections afin de privilégier les processus naturels d'érosion dans les zones sans enjeu majeur pour la protection des biens et des personnes », il faut vérifier si les terres agricoles cultivées sont incluses dans les termes « biens » ;
- enlever le paragraphe sur la DIG car l'ASA de la Bresle qui pourrait être impactée n'est pas concernée ;
- le paragraphe sur les cours d'eau non pérennes est enlevé car ces secteurs sont déjà traités dans la disposition sur la réalisation des PPRE.

DDTM 80 : rajouter « localement compétents » pour parler des maîtres d'ouvrages dans cette disposition.

Identifier des secteurs de « référence » en morphodynamisme

ONEMA : rajouter la notion d'identification des secteurs de « référence » en morphodynamisme. Ces secteurs seront ensuite à copier lors de la mise en place d'actions.

Tous les acteurs : faire une nouvelle disposition sur cette thématique dans l'objectif d'amélioration de la connaissance, en faisant un renvoi à la réalisation de PPRE.

Communiquer sur les bonnes pratiques de restauration et de gestion des cours d'eau

Tous les acteurs :

- rajouter « propriétaires, locataires ou ayant droit » pour être sûrs que tous les riverains soient concernés dans le premier paragraphe ;
- enlever le rappel réglementaire dans le corps de la disposition ;
- dans une phrase à part, parler de la sensibilisation du grand public pour que deux niveaux d'intervention apparaissent (riverains/grand public).

Étudier et suivre le concrétionnement calcaire

DDTM 80 : ne pas parler uniquement de la Bresle mais du « bassin hydrographique de la Bresle ».

ONEMA :

- cibler les services « en charge des milieux aquatiques » qui incluent ONEMA, DREAL, Agence de l'eau mais aussi éventuellement les services compétents des collectivités locales ;
- insister sur l'idée que l'étude a pour objectif de déterminer si le concrétionnement calcaire est une pression définitive ou s'il y a une marge de manœuvre pour lutter contre ce phénomène ;
- rappeler que si des actions relevant des PPRE ressortent de cette étude, il sera opportun de les intégrer aux PPRE.

Supprimer la protection des peupliers de haut jet à proximité des cours d'eau

DDTM 80 : cette disposition peut conduire à un mitage des dans le zonage des documents d'urbanisme → vérification juridique.

O2.2 Restaurer les continuités écologiques longitudinales et transversales sur la Bresle et ses affluents

ONEMA : écrire « longitudinales et transversales » plutôt que « transversales et longitudinales » dans le titre de l'objectif pour être en cohérence avec l'ordre dans lequel les continuités sont traitées par la suite.

Identification des cours d'eau classés

SAFEGE : pour être cohérent avec le travail effectué lors des précédents comités de rédaction, faire une disposition d'identification à part, renvoyant à une cartographie des cours d'eau classés en liste I et II.

Tous les acteurs : le rappel réglementaire relatifs aux obligations pour les cours d'eau classés en liste I et II est maintenu car il est important ici.

Identification des ouvrages hydrauliques

Tous les acteurs : conformément aux choix des comités de rédaction précédents, mettre une carte des ouvrages identifiant :

- les ouvrages du ROE actualisé : celui-ci sera fini à la fin de l'année et fourni par l'ONEMA ;
- les ouvrages prioritaires du Plan de Gestion de l'Anguille ;
- les ouvrages abandonnés ne faisant pas l'objet d'entretien régulier.

Gérer et traiter l'ensemble des ouvrages hydrauliques en lit mineur pour décroiser longitudinalement les cours d'eau

ONEMA :

- rappel réglementaire à enlever et à mettre dans l'encadré réglementaire ;
- attention le terme « libre circulation » n'est plus d'actualité dans les lois et est à remplacer systématiquement par « circulation » ;
- reformuler pour mettre en avant que la CLE recommande aux acteurs de saisir les opportunités de restauration de la continuité pour les ouvrages non concernés par la liste II.

EPTB : il faut écrire des dispositions compatibles avec les préconisations du PLAGEPOMI mais sans le citer explicitement dans les dispositions.

Obstacles prioritaires

ONEMA :

- pour les ouvrages prioritaires, ceux-ci ont été définis dans le Plan de Gestion Anguilles et non dans le PLAGEPOMI, il convient donc de faire référence au PGA et ses mises à jour ;
- il faut distinguer trois types d'ouvrages prioritaires :
 - les ouvrages du Plan de Gestion des Anguilles ;
 - les ouvrages abandonnés ou ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier ;
 - les ouvrages maintenus en position de fermeture, ce qui est problématique pour le transit des sédiments.

CCI :

- mettre la phrase sur l'ouvrage du Tréport dans la puce sur le plan anguille car c'est dans ce cadre qu'il est traité ;
- écrire que la structure porteuse du SAGE doit être associée au travail sur l'ouvrage du Tréport réalisé par la CCI ;

- faire une nouvelle disposition sur l'échange des bonnes pratiques pour alléger cette disposition.

Gestion des vannages

ONEMA / EPTB :

- s'appuyer sur le règlement de l'ASA de la Bresle. Vérifier que celui-ci contient bien un article sur la gestion des vannages.
- si la gestion des vannages ne fait pas l'objet d'un article du règlement de l'ASA, une règle pourra être écrite sur la gestion des vannages des ouvrages encore fonctionnelles.

ONEMA :

- dans la partie sur le rappel des droits d'eau aux propriétaires, il faut enlever la formulation « par exemple le maintien des vannes ouvertes lorsque l'ouvrage n'est plus utilisé » car :
 - les droits d'eaux définissent au cas par cas les ouvertures de vannes ;
 - les ouvrages abandonnés sont déjà visés plus haut dans les ouvrages prioritaires à traiter.
- pas de volonté de règle sur la gestion des vannages des ouvrages abandonnés, car cela risque d'affaiblir l'ambition prioritaire qui est de les traiter.

CCI : la réactivation du transport sédimentaire ne va-t-il pas entraîner une augmentation de la quantité de sédiments dans le port ?

→ **ONEMA/EPTB** : Non les sédiments n'iront pas jusque dans le port, le but est qu'ils remontent pour réalimenter les frayères et radiers.

Échanger les bonnes pratiques

ONEMA :

- parler dans cette disposition des fiches descriptives détaillées des ouvrages de franchissement qui seront réalisés, à transmettre au COGEPOMI (préconisation du PLAGEPOMI) ;
- pour adapter la préconisation du PLAGEPOMI, axer la disposition sur le souhait de la CLE de suivre le fonctionnement des ouvrages de franchissement, pour favoriser le retour d'expérience local.

Délimiter et cartographier les espaces de mobilité de la Bresle et de ses affluents

Tous les acteurs : ne pas définir d'échelle maintenant, mais laisser la définition au moment de l'étude. Préciser uniquement que l'échelle devra être au 1/50 000^{ème} ou plus précise.

EPTB :

- enlever les références au SDAGE ;
- laisser la référence au PPRm de manière à rappeler que les résultats obtenus pour l'évaluation des risques de submersion et d'érosion du littoral pourront être utilisés pour la délimitation des espaces de mobilité ;
- rajouter une puce mettant en avant que la définition des « pressions définitives » sera faite par le comité de pilotage lors de l'étude car cette définition ne fait pas aujourd'hui consensus.

Maintenir, protéger, et restaurer les continuités latérales

ONEMA : préférer le terme « transversal » qui est plus parlant que le terme « latéral » pour les continuités.

SAFEGE : pour alléger la disposition, le premier paragraphe est déplacé dans la description de l'objectif.

EPTB : vérifier avec l'accompagnement juridique l'alternative préférable pour l'intégration de l'objectif de protection des continuités transversales dans les documents d'urbanisme :

- disposition à part de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec cet objectif , tout en sachant que l'étude de délimitation des espaces de mobilité n'a pas encore été menée ;
- écriture sous la forme d'une « prise en compte » de cet objectif dans les documents d'urbanisme laissé, maintenu sous forme de puce dans cette disposition.

DDTM 80 : préciser servitude environnementale « privée » pour mettre en avant qu'il s'agit bien d'une servitude volontaire.

Tous les acteurs :

- rappel réglementaire sur les IOTAS enlevé ;
- mise en avant d'une possibilité de règlement pour imposer aux IOTAS l'utilisation de techniques douces lors de la mise en place de protections de berges.

Restaurer les zones de frayères rendues accessibles par le traitement des ouvrages

ONEMA / EPTB : changement du titre en « Restaurer les zones de frayères rendues accessibles par le traitement des ouvrages » car le terme « frayère potentielle » n'est pas assez clair pour expliquer que l'on cible les frayères rendues accessibles par le traitement des ouvrages, et qui n'ont pas pu être restaurées par le recouvrement de processus hydrodynamiques naturels.

ONEMA : faire un lien avec les PPRE car ceux-ci peuvent aussi anticiper les actions à mener sur les frayères.

ENJEU 1 : Préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source

O1.1 Améliorer la connaissance sur l'état qualitatif des masses d'eau de surface et souterraines

Renforcer le suivi qualitatif des masses d'eau superficielles

ONEMA : proposer de séparer en deux dispositions :

- renforcer le suivi qualitatif dans le cadre de la DCE ;
- pérenniser le suivi des indicateurs biologiques qui va au delà des suivis DCE ;
- rajouter la plus-value de mettre en place les stations sur les différents secteurs (aucun suivi ; suivi incomplet ...)

DDTM 80 :

- enlever la phrase sur la conformité des protocoles de prélèvement avec ceux prescrits dans le cadre des réseaux DCE car normalement les suivis doivent déjà être conformes.
- attention : le terme « station » peut porter à confusion (station d'épuration). Il faut harmoniser les termes « stations de suivi » et « points de suivi » aux termes utilisés dans le SDAGE.

Tous les acteurs : rajouter un délai de mise en œuvre : dès la première année du SAGE.

Pérenniser et renforcer le suivi piscicole du bassin de la Bresle

ONEMA :

- changer le premier paragraphe car « inviter l'ONEMA et les fédérations de pêche » n'est qu'un des moyens possibles pour renforcer le suivi des espèces migratrices ;
- mettre en avant le rôle des migrateurs comme « indicateurs intégrateurs » pour évaluer qualitativement les cours d'eau à l'échelle globale du bassin ;
- le paragraphe traitant du suivi de la colonisation des bassins par les juvéniles vise plus particulièrement les juvéniles des truites en amont du bassin versant.

Réaliser le bilan des rejets reçus par chaque cours d'eau du bassin

DDTM 80 : rajouter qu'il faut faire un bilan de la charge actuelle de pollution reçue par le cours d'eau.

Tous les acteurs : rajouter un délai de mise en œuvre à 2021 car ce n'est pas une action prioritaire du SAGE.

Annexe

Comité de Rédaction n°3 du 28/10/2013 après-midi
Document contenant les modifications effectuées en
comité de rédaction

Comité de Rédaction N°3 - 28.10.2013

ENJEU 2 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques

O2.1 Améliorer la gestion des cours d'eau sur le bassin versant

Garantir une maîtrise d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau » sur l'ensemble du bassin versant

Elaborer des études Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant

Mettre en œuvre les Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant

Identifier des secteurs de « référence » en morphodynamisme.....

Communiquer sur les bonnes pratiques de restauration et de gestion des cours d'eau

Étudier et suivre le concrétionnement calcaire

Supprimer la protection des peupliers de haut jet à proximité des cours d'eau

O2.2 Restaurer les continuités écologiques longitudinales et transversales sur la Bresle et ses affluents

Identification des cours d'eau classés

Identification des ouvrages hydrauliques.....

Gérer et traiter l'ensemble des ouvrages hydrauliques en lit mineur pour décroisonner longitudinalement les cours d'eau

Échanger les bonnes pratiques

Délimiter et cartographier les espaces de mobilité de la Bresle et de ses affluents

Maintenir, protéger, et restaurer les continuités latérales

Restaurer les zones de frayères rendues accessibles par le traitement des ouvrages

ENJEU 1 : Préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source.....

O1.1 Améliorer la connaissance sur l'état qualitatif des masses d'eau de surface et souterraines

Renforcer le suivi qualitatif des masses d'eau superficielles.....

Pérenniser et renforcer le suivi piscicole du bassin de la Bresle	
Réaliser le bilan des rejets reçus par chaque cours d'eau du bassin	
ENJEU 1 : Préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source.....	
O1.1 Améliorer la connaissance sur l'état qualitatif des masses d'eau de surface et souterraines	!
Renforcer le suivi qualitatif des masses d'eau superficielle	
Pérenniser et renforcer le suivi piscicole du bassin de la Bresle	
Réaliser le bilan des rejets reçus par chaque cours d'eau du bassin	
Identifier des secteurs référence en morphodynamie	
ENJEU 2 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques	
O2.1 Améliorer la gestion des cours d'eau sur le bassin versant	
Garantir une maîtrise d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau » sur l'ensemble du bassin versant	
Élaborer des études Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant	
Mettre en œuvre les Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant	
Communiquer sur les bonnes pratiques de restauration et de gestion des cours d'eau	
Étudier et suivre le concrétionnement calcaire	
Supprimer la protection des peupliers de haut jet à proximité des cours d'eau → voir avec DPC/ DDT	
O2.2 Restaurer les continuités écologiques longitudinales et transversales sur la Bresle et ses affluents	
Identification des cours d'eau et de leur classement	!
Identification des ouvrages hydrauliques	
Gérer et traiter l'ensemble des ouvrages hydrauliques en lit mineur pour décroiser longitudinalement les cours d'eau	!
Échanger les bonnes pratiques	
Délimiter et cartographier les espaces de mobilité de la Bresle et de ses affluents	

Maintenir, protéger, et restaurer les continuités transversales

Restaurer les zones de frayères rendues accessibles par le traitement des ouvrages

ENJEU 1 : Préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source

O1.1 Améliorer la connaissance sur l'état qualitatif des masses d'eau de surface et souterraines

Renforcer le suivi qualitatif des masses d'eau superficielle

La CLE fixe pour objectif de renforcer le suivi de la qualité des eaux superficielles du territoire pour pouvoir qualifier leur état au regard des exigences fixées par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Pour cela, la CLE recommande à la structure porteuse du SAGE de renforcer le suivi de la qualité des eaux superficielles au niveau des réseaux établis dans le cadre de l'application de la DCE. Le renforcement du suivi peut également viser d'autres réseaux et sites de suivi, existants ou non, dès lors qu'ils sont représentatifs d'une masse d'eau superficielle.

La CLE recommande d'effectuer le suivi de l'ensemble des paramètres permettant de définir la qualité écologique et chimique au regard des exigences fixées par la DCE. La CLE préconise par ailleurs d'accroître la fiabilité de l'évaluation obtenue sur un même site de suivi pour chaque élément ou paramètre en augmentant les fréquences de suivi et le nombre de paramètres recherchés.

Ces préconisations visent tout particulièrement les stations de suivi suivantes :

- Bresle amont : station de Lannoy Cuillère ;
- Bresle aval : station de Ponts-et-Marais ;
- Liger : station de Sénarpont ;
- Vimeuse : station de Gamaches.

→ vérifier formulation SDAGE

La CLE suggère par ailleurs à la structure porteuse du SAGE d'implanter des sites de suivi sur les tronçons des affluents de la Bresle qui en sont dépourvus:

- l'amont du Liger ;
- l'amont de la Vimeuse ;
- le Ménillet ;
- la Fontaine Saint Pierre.

→ ajout phrase plus-value

La CLE souhaite que cette action soit mise en œuvre d'ici à 2015.

Pérenniser et renforcer le suivi piscicole du bassin de la Bresle

La CLE souhaite pérenniser et renforcer le suivi piscicole du bassin de la Bresle comme intégrateur de l'état des eaux de surface du bassin.

Pour cela, la CLE préconise de :

- pérenniser le suivi des espèces migratrices à la station de contrôle des poissons migrateurs (STACOMI), indicateur à l'échelle globale du bassin car fréquentant la continuité des masses d'eau ;
- suivre la colonisation des bassins amont par les juvéniles de truite, notamment des réservoirs biologiques suite aux actions de restauration de la continuité écologique, afin d'évaluer l'efficacité des dispositions de l'objectifs 2.2. Ce suivi correspond à un indicateur à l'échelle plus locale à l'amont du bassin.

Cette action renvoie au levier 2 « améliorer et capitaliser la connaissance sur l'état des masses d'eau et des pressions ».

Réaliser le bilan des rejets reçus par chaque cours d'eau du bassin

La CLE incite la structure porteuse du SAGE à évaluer la sensibilité des cours d'eau par rapport à de nouvelles charges polluantes afin d'identifier les secteurs les plus vulnérables. Cette évaluation contiendra idéalement :

- un bilan de la charge actuelle de pollution reçue par chaque cours d'eau ;
- une évaluation du potentiel de dilution du cours d'eau en différents points, a minima en situation d'étiage et une estimation en conséquence de la charge maximale (pour les différents paramètres caractéristiques du bon état des masses d'eau), en mettant en évidence les risques de rejets cumulés ;
- une cartographie des tronçons vulnérables pour lesquels tout nouveau rejet est à éviter.

La CLE souhaite que cette étude soit réalisée d'ici à 2021 en partenariat avec les services déconcentrés de l'État.

Identifier des secteurs référence en morphodynamie

a rédiger.

ENJEU 2 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques

O2.1 Améliorer la gestion des cours d'eau sur le bassin versant

Garantir une maîtrise d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau » sur l'ensemble du bassin versant

La CLE recommande l'instauration d'une maîtrise d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau » cohérente et efficiente sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant, nécessaire pour l'atteinte du bon état des masses d'eau de surface du SAGE.

Les possibilités suivantes peuvent être envisagées :

- Favoriser les partenariats ou les regroupements entre les structures actuelles ;
- Faire évoluer les territoires d'intervention des structures actuelles et éventuellement leurs compétences.

Pour étudier ces possibilités, la CLE estime nécessaire la création d'une commission ad-hoc constituée des acteurs à qui incombe le devoir de gestion et restauration des cours domaniaux (Chambre de Commerce et D'industrie Littoral Normand Picard) et non domaniaux (propriétaires riverains ou leurs représentants), des associations d'usagers, des collectivités territoriales ou leurs groupements, de la structure porteuse du SAGE, des financeurs et des représentants de l'État.

La CLE souhaite que ce travail permette de :

- disposer de maîtrise d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau » cohérente et efficiente sur tous les cours d'eau et prioritairement sur :
 - l'ensemble du cours d'eau principal de la Bresle et ses bras ;
 - le Liger ;
 - le ru de Bouafles et la Rieuse.

La CLE souhaite que cet objectif soit atteint **dès la première année du SAGE**.

- rendre cohérent l'ensemble des actions de gestion et de restauration des cours d'eau sur le bassin versant en harmonisant les méthodes et les pratiques.

Élaborer des études Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant

Les Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien (PPRE) sont des outils techniques et financiers, qui, basés sur un diagnostic approfondi de l'état physique des cours d'eau, fixent, en général sur une durée de 5 à 10 ans, un ensemble d'actions visant à restaurer et/ou préserver le bon état écologique et hydromorphologique de ces derniers. Ces actions peuvent notamment viser : la restauration de la continuité écologique, un entretien raisonné de la ripisylve, la diversification des habitats, la reconnexion du cours d'eau à son lit majeur... Ils constituent la feuille de route des structures ayant la compétence gestion et restauration des cours d'eau.

La CLE fixe pour objectif de disposer pour l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de PPRE d'ici 2021.

Le Liger étant le seul cours d'eau muni d'un PPRE répondant au cahier des charges, ceci implique :

- la finalisation du PPRE sur le territoire de l'ASA de la Bresle et du syndicat de la Vimeuse (étude démarrée en 2013) ;
- la réalisation de PPRE sur l'ensemble des secteurs n'en disposant pas actuellement, et notamment :
 - sur le territoire de la communauté de communes de Picardie Verte (source de la Bresle et Ménillet) et le linéaire de Domaine Public Fluvial géré par la Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Normand Picard ;
 - sur le ru de Bouafles, la Rieuse et la Riviérette. La réalisation de ces PPRE est conditionnée par la mise en place de maîtrise d'ouvrage préconisée à la disposition 26.

De plus, la CLE encourage l'intégration des cours d'eau non pérennes et du réseau hydrographique n'ayant pas le statut de cours d'eau (bras morts, petits rus, fossés agricoles, annexes hydrauliques ...) au cadre de ces études.

La CLE souhaite que les maîtres d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau » partagent les éléments de connaissance issus de la réalisation des études PPRE auprès des autres structures compétentes et de la structure porteuse du SAGE, afin d'assurer la cohérence des actions à l'échelle du bassin versant, tel que préconisé à la disposition 27.

Mettre en œuvre les Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant

La CLE souhaite la mise en œuvre des Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien (PPRE) sur l'ensemble des cours d'eau.

La CLE recommande en particulier de mettre en œuvre les actions de gestion et de restauration suivantes :

- **Lit mineur :**
 - viser le recouvrement d'un score géodynamique élevé, c'est à dire retrouver une certaine puissance du cours d'eau, une certaine

érodabilité des berges, une certaine importance du transit sédimentaire ;

- retrouver des sections de lit adaptées au débit sur les secteurs dégradés par des surlargeurs et à défaut de diversifier les écoulements (épis, banquettes...);
- éviter les actions incompatibles avec l'atteinte du bon état, en favorisant toute action préventive de communication. En particulier, la CLE souhaite que la pratique du faucardage soit harmonisée et renouvelée et rappelle que le curage est conditionné par l'article L. 215-15;

▪ **Berges :**

- clôturer les berges pour lutter contre le piétinement bovin et aménager des points pour l'abreuvement du bétail en bordure de rivière ;
- restaurer les berges et/ou supprimer leurs protections afin de privilégier les processus naturels d'érosion dans les zones sans enjeu majeur pour la protection des biens et des personnes ;
- lutter contre le développement des espèces animales invasives ;
- supprimer les merlons de curage afin de rétablir les continuités latérales au sein du lit majeur sans compromettre la sécurité des biens et des personnes (voir disposition 34) au regard des résultats de l'étude hydraulique préconisée à la disposition 56.

▪ **Ripisylve :**

- favoriser le développement d'une ripisylve diversifiée avec des essences adaptées localement aux cours d'eau et favorisant le développement des différentes strates : herbacée, arbustive et arborée ;
- préserver un espace de développement suffisant de la ripisylve ;
- éviter les coupes à blanc de ripisylve ;
- lutter contre le développement des espèces invasives telles que la Renouée du Japon et l'impatience de l'Himalaya ;
- éviter la plantation de peupliers à moins de 6 mètres des cours d'eau.

Dans l'attente de l'optimisation de la maîtrise d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau » (voir disposition 26), et pendant l'élaboration des PPRE, la CLE invite les maîtres d'ouvrage localement compétents à saisir toute opportunité d'action permettant l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques.

Communiquer sur les bonnes pratiques de restauration et de gestion des cours d'eau

La CLE invite les maîtres d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau » (disposition 26) et la structure porteuse du SAGE à suivre l'évolution des techniques et à se former aux nouvelles pratiques de restauration et de gestion des cours d'eau. Par ailleurs, la CLE leur recommande également de mettre en œuvre un plan de communication et de sensibilisation à destination des riverains, propriétaires, locataires ou ayant droit.

La CLE préconise que ce plan de communication intègre :

- un rappel des devoirs de gestion et restauration des milieux aquatiques incombant aux propriétaires riverains d'un cours d'eau non domanial ;
- les modalités de gestion à adopter pour contribuer au bon état écologique ;
- des éléments de connaissance pour une gestion équilibrée de la ripisylve ;
- des éléments de reconnaissance des espèces invasives et des préconisations pour éviter leur dispersion.

La CLE recommande que ce plan de communication soit également élargi au grand public.

La CLE préconise d'accompagner ces plans de communication de journées de formation et de démonstration.

Cette action renvoie au levier 3 : « informer, sensibiliser ».

Étudier et suivre le concrétionnement calcaire

La CLE recommande à la structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les services en charge des milieux aquatiques et les organismes de recherche compétents, d'affiner la connaissance sur les facteurs à l'origine du phénomène de concrétionnement calcaire observé sur le bassin hydrographique de la Bresle, afin de déterminer si ce phénomène est une pression définitive + marges de manœuvre.

En particulier, il s'agira :

- d'identifier les tronçons de cours d'eau les plus affectés par le phénomène de concrétionnement calcaire ;
- d'identifier les causes du phénomène ou les facteurs aggravants ;
- de proposer des solutions permettant de lutter contre le développement excessif du concrétionnement calcaire compromettant l'atteinte du bon état écologique. Si certaines actions relèvent des PPRE, la CLE souhaite qu'elles soient intégrées à ces études au plus tard lors de leur révision.

Supprimer la protection des peupliers de haut jet à proximité des cours d'eau → voir avec DPC/ DDT

La CLE rappelle que les peupliers plantés à proximité d'un cours d'eau peuvent provoquer des dégradations des ces berges car leur système racinaire, horizontal et peu profond, ne garantit pas une bonne stabilité de celles-ci.

Afin de faciliter le retrait des peupliers en bordure de cours d'eau, la CLE recommande aux collectivités territoriales de supprimer des espaces boisés classés, les peupliers de haut jet situés à moins de 6 mètres des cours d'eau, lors de la révision des documents d'urbanisme.

Les collectivités territoriales sont invitées à se rapprocher de la structure porteuse du SAGE, dans le cadre de la révision de leurs documents d'urbanisme, pour aborder ce point particulier.

O2.2 Restaurer les continuités écologiques longitudinales et transversales sur la Bresle et ses affluents

Identification des cours d'eau et de leur classement

La CLE rappelle que la Bresle, sur la totalité de son cours, ainsi que 13 de ses affluents (Méline, Ruisseau du Ménillet, Ruisseau de la Vitardière, Cours d'eau 01 du Pré Scobart, la Rivièrelette, la Vimeuse, Canal Doliger, Canal de Bourbel, Ruisseau Fontaine Saint-Pierre, Canal 01 de la Commune de Gamaches, le Liger, Cours d'eau 02 de la commune de Marques, Fossé de Barques) sont classés en liste I par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. **OBJECTIF +** Sur ces cours d'eau, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

De plus, la Bresle sur la totalité de son cours, et 10 de ses affluents et sous-affluents (Canal Doliger, Ruisseau Fontaine Saint-Pierre, canal 01 de la commune de Gamaches, cours d'eau 02 de la commune de Marques, Fossé de Barques, la Méline, ruisseau du Ménillet, ruisseau de la Vitardière, la Rivièrelette, Rivière Morte) sont classés en liste II par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. **OBJECTIF +** Sur ces cours d'eau, tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé dans un délai de cinq ans après la publication de l'arrêté de classement en liste II de décembre 2012, selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Carte XX.

Identification des ouvrages hydrauliques

ROE actualisé

ouvrages prioritaires anguille

ouvrages abandonnés ou pas d'entretien régulier

Gérer et traiter l'ensemble des ouvrages hydrauliques en lit mineur pour décroisonner longitudinalement les cours d'eau

En complément des ouvrages hydrauliques à traiter dans le cadre du classement des cours d'eau en liste II (disposition XX), la CLE préconise à l'ensemble des acteurs du territoire de saisir toutes les opportunités pour restaurer la continuité écologique.

Pour le traitement de l'ensemble des obstacles à la continuité écologique, la CLE recommande de privilégier les solutions permettant de retrouver le maximum de fonctionnalités des milieux aquatiques sur le bassin hydrographique.

Obstacles prioritaires :

La CLE recommande de mobiliser prioritairement les moyens :

- conformément aux préconisations du Plan de Gestion pour la **sauvegarde de l'anguille du bassin Seine Normandie 2009-2015 et ses mises à jour**, sur les 50 ouvrages représentés sur la **carte XX**. En particulier, la CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE soit associée au travail en cours mené par la Chambre de Commerce et d'Industrie sur l'ouvrage du Tréport (aménagement de l'ouvrage) ;
- sur les ouvrages abandonnés ou ne faisant pas l'objet d'entretien régulier (article L. 214-4 du Code de l'Environnement) ;
- sur les ouvrages **maintenus en position de fermeture** pour l'enjeu sédimentaire.

Gestion des vannes :

La CLE rappelle que la gestion adaptée des vannes ne saurait en aucun cas se substituer à la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste II.

En l'attente du traitement de chacun des ouvrages, la CLE invite :

- l'ASA de la Bresle à faire respecter son règlement sur la gestion des vannes auprès des propriétaires d'ouvrages ; **→ transmission de l'article concerné à l'eptb**
- les **services de l'État** à rappeler aux propriétaires d'ouvrages leurs obligations dans le cadre des autorisations administratives relatives à l'état d'abandon et de non entretien régulier (**L. 214-4**) s'appliquant à leurs ouvrages.

Échanger les bonnes pratiques

Pour répondre aux objectifs **cités précédemment**, la CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE travaille à faire émerger une dynamique locale forte, autour des travaux de rétablissement de la continuité écologique par la sensibilisation des propriétaires riverains et des élus locaux et la mise en synergie des acteurs institutionnels et locaux.

Elle pourra fournir un appui technique aux entreprises, personnes de droit privé et aux collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux, pour le traitement de l'ensemble des obstacles identifiés sur le territoire et représentés sur les **cartes XXX**.

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE :

- le suivi de la fonctionnalité des dispositifs de franchissement ;
- la rédaction d'une description détaillée de chaque ouvrage au comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI).

Délimiter et cartographier les espaces de mobilité de la Bresle et de ses affluents

L'espace de mobilité d'un cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. Il s'agit d'un processus naturel d'équilibre du cours d'eau entre zones d'érosion des berges et zones de transport et dépôts des sédiments. La dynamique fluviale (spatiale et temporelle), lorsqu'elle peut pleinement s'exprimer, permet un fonctionnement optimum des milieux aquatiques et terrestres associés. Elle contribue alors à l'atteinte du bon état des cours d'eau.

La CLE invite la structure porteuse du SAGE dans le cadre du comité de pilotage de l'étude à :

- définir ce que sont des pressions définitives ;
- définir les espaces de mobilité de l'ensemble des cours d'eau du territoire afin d'aboutir à un atlas cartographique à l'échelle 1/50 000^e ou plus précise d'ici à 2015 ;
- identifier à l'échelle cadastrale les secteurs du lit majeur de la Bresle épargnés par les pressions définitives, les secteurs connectés au milieu aquatique et ceux susceptibles de l'être.

Ce travail pourra s'appuyer ou être mené en complémentarité avec la disposition 56 sur l'identification des zones d'expansion des crues. Les résultats du PPRm pourront être valorisés dans ce cadre, notamment par rapport aux risques de submersion et d'érosion sur le littoral.

Maintenir, protéger, et restaurer les continuités transversales

Sur la base de la disposition 33, la CLE fixe pour objectif de maintenir, restaurer, et protéger les espaces de mobilité de la Bresle et de ses affluents épargnés par les pressions définitives, pour que ces milieux puissent exprimer leurs pleines fonctionnalités (zones humides, zones d'expansion de crue, etc.). Cet objectif passe par des actions de protection ou de restauration de la continuité latérale (continuité entre lit mineur et le lit majeur) des cours d'eau.

→ a basculer dans l'intro objectif

Ces actions porteront en priorité sur :

- les secteurs épargnés par les pressions définitives définis dans la disposition 33 ;

- les réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE (annexe 7).

Pour maintenir et préserver les continuités latérales, la CLE recommande de favoriser un usage des terres riveraines en cohérence avec cet objectif, et notamment à cet effet :

- le maintien ou le retour des prairies permanentes en bordure de cours d'eau par les exploitants agricoles et en lien avec la disposition 47 ;
- la prise en compte dans les documents d'urbanisme par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux avec cet objectif (pouvant entre autre passer par l'intégration des espaces de mobilités qui seront définis par l'étude visée à la disposition 33 et leur protection par un zonage adapté) ;
- la mise en place par les communes, et au besoin, de servitudes d'utilité publique (notamment en application du 2° du II de l'article L211-12 du Code de l'Environnement qui porte sur la création ou la restauration de zones de mobilité du lit mineur des cours d'eau) ou encore de servitudes environnementales privées dans le cadre d'une démarche volontaire des propriétaires ;
- la déclinaison locale de projets de trames vertes et bleues par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux (accompagnée de la structure porteuse du SAGE), qui participent à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques en cohérence avec les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE).

Pour restaurer les continuités latérales, la CLE préconise la mise en œuvre rapide des dispositions 57 et 42 qui visent notamment la restauration des zones d'expansion de crues, dans le cadre de la lutte contre les inondations, et des zones humides. La CLE rappelle que des opportunités de rétablissement des continuités latérales sont et seront identifiées par les Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien (PPRE) prévus à la disposition 27.

Article

IOTA l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Restaurer les zones de frayères rendues accessibles par le traitement des ouvrages

La CLE fixe pour ambition de restaurer les fonctionnalités des zones de frayères potentielles.

Les actions de restauration seront prioritairement menées pour les frayères potentielles à salmonidés et lamproie fluviatile, en considérant également les bénéfices pour leurs espèces accompagnatrices. Pour l'ensemble de ces espèces, les zones de frayères potentielles ciblées sont celles nouvellement accessibles suite au traitement des obstacles à la continuité écologique, préconisée dans la disposition 32.

Dans ce cadre, la CLE recommande de faire l'inventaire de l'état et de la fonctionnalité des frayères à la fin de l'hiver suivant le traitement d'un obstacle à la continuité écologique, en valorisant les diagnostics réalisés dans le cadre des études PPRE (disposition XX). L'inventaire permettra d'évaluer la nécessité d'une intervention humaine, et le cas échéant de proposer un programme de restauration de ces frayères.

La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE accompagne les fédérations de pêche pour la mise en œuvre de ces actions.